

S O M M A I R E

<p>2</p> <ul style="list-style-type: none">• Editorial: Participation de la Commission européenne au comité de rédaction d'Iris <p>LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE</p> <p>3</p> <ul style="list-style-type: none">• Conférence européenne sur les droits fondamentaux et les nouvelles technologies de l'audiovisuel• Allemagne: Projets multimédias en Bavière <p>CONSEIL DE L'EUROPE</p> <p>4</p> <ul style="list-style-type: none">• Commission Européenne des Droits de l'Homme: Nigel Wingrove contre le Royaume-Uni <p>UNION EUROPÉENNE</p> <p>5</p> <ul style="list-style-type: none">• Cour de Justice de la CE: Le refus des propriétaires de droits exclusifs d'autoriser une publication constitue un abus de position dominante• Commission Européenne: Extension des droits antidumping aux récepteurs de télévision en couleurs. <p>6</p> <ul style="list-style-type: none">• Commission Européenne: Déclaration antérieure de regroupement du CLT/Disney/SuperRTL• Commission Européenne: Rapport sur l'accès des industries de la communication aux marchés japonais et américains.	<ul style="list-style-type: none">• Parlement Européen: Résolution législative sur les services de télécommunications <p>NATIONAL</p> <p>7</p> <ul style="list-style-type: none">• Belgique: Accès au réseau câblé de Bruxelles pour TNT/Cartoon Network• France: Arrêtés pris pour l'application du décret du 2 février 1995 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels <p>8</p> <ul style="list-style-type: none">• France: Accès aux médias pendant la campagne officielle pour l'élection du Président• Allemagne: Arrêt du Tribunal administratif supérieur (TAS) de Berlin sur la licéité du prélèvement d'une taxe sur le chiffre d'affaires des vidéothèques <p>9</p> <ul style="list-style-type: none">• Allemagne: Nouvelle réglementation sur les demandes de contrôles transmises au <i>Freiwillige Selbstkontrolle Fernsehen e. V.</i> (FSF)• Italie: Saisine de la Cour de justice des Communautés européennes de questions préjudicielles• Italie: Décret sur l'égalité d'accès aux médias en périodes de campagnes électorales et de référendums. <p>10</p> <ul style="list-style-type: none">• Lituanie: Projet de loi sur la Radio Télévision nationale lituanienne	<ul style="list-style-type: none">• Royaume-Uni: La High Court confirme l'interprétation de la Radio Authority sur le contrôle des limites de la détention d'une licence• Royaume-Uni: ITC autorise la publicité TV pour les lotos <p>11</p> <ul style="list-style-type: none">• Royaume-Uni: La Chambre des Lords présente des recommandations sur MEDIA II et le pluralisme et la concentration des médias dans le Marché intérieur <p>NOUVELLES</p> <ul style="list-style-type: none">• Europe / Chine: La Chine accorde l'égalité de traitement aux Communautés Européennes en matière de propriété intellectuelle <p>12</p> <ul style="list-style-type: none">• Commission Européenne: Harmonisation de la réglementation sur la reproduction privée• France / Allemagne / Suisse: Des industries du film et éditeurs d'ouvrages littéraires en proie avec la censure• Allemagne: Proposition de création d'une Fondation Test Médias (<i>Stiftung Medientest</i>) <p>13</p> <ul style="list-style-type: none">• Norvège: Action contre la violence dans les médias• Vademecum de l'utilisateur de la législation en matière de télévision <p>14-15 Calendrier</p> <p>16 Publications</p>
---	--	--



EDITORIAL

Participation de la Commission européenne au comité de rédaction d'IRIS

A compter de ce numéro, nous avons le plaisir d'accueillir la Commission Européenne au sein du comité de rédaction. Elle sera représentée par sa Direction Générale X, qui est chargée de l'information, de la communication et de la culture, et, plus particulièrement par l'unité responsable de la politique audiovisuelle. Deux autres organisations internationales devraient lui emboîter le pas avant la fin de l'année. Nous vous en tiendrons dûment informés dans cette rubrique.

L'Observatoire européen de l'audiovisuel espère élargir son réseau de correspondants dans le secteur de l'information juridique, afin qu'il s'étende aux marchés bien établis ou naissants, au delà des frontières européennes. Par ailleurs, l'Observatoire souhaite promouvoir le réseau de correspondants existant, établir des contacts directs et fermes entre les organisations qui sont les partenaires de l'Observatoire dans son domaine d'information juridique et réglementaire et les organisations qui sont ses correspondants ; établir des échanges d'information avec des revues juridiques nationales et analogues, mettre davantage l'accent sur la jurisprudence et sur l'information, qui a une pertinence directe et pratique pour le marché, et assurer l'accessibilité des articles "online".

Pour atteindre ces objectifs, le concours de tous ceux d'entre vous qui avez soutenu IRIS depuis ses débuts est nécessaire. Nous vous serions donc très reconnaissants de bien vouloir nous transmettre les coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopie, adresse pour courrier électronique) de tout avocat, conseiller juridique, expert consultant, chercheur, directeur, investisseur ainsi que de toute personne portant, de par sa profession, un intérêt aux aspects juridiques du secteur audiovisuel. Nous vous invitons également à nous faire part de vos suggestions concernant IRIS.

En outre, nous vous ferons parvenir la reliure pour l'année 1995 avec le numéro d'IRIS 1995-7, au mois de juillet.

Ad van Loon
Coordinateur de IRIS

Publié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel • **Directeur Exécutif:** Ismo Silvo • **Rédaction:** Ad van Loon - Conseiller juridique, responsable du domaine des informations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel (coordinateur) - Lawrence Early, Chef de la Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe - Vincenzo Cardarelli, Commission Européenne - Wolfgang Cloß, Chef de l'*Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck - Marcel Dellebeke, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam - Laurence Giudicelli, Stagiaire à l'Observatoire européen de l'audiovisuel • **Collaborateurs:** Alfonso de Salas, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe - David Goldberg, *School of Law*, université de Glasgow (Royaume Uni) - Volker Kreutzer, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) - Kirsten Niehuus, *Filmförderungsanstalt* à Berlin (Allemagne) - Trygve Panhoff, Commission norvégienne pour la classification de films - Christophe Poirel, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe - Prof. Tony Prosser, *School of Law*, université de Glasgow (Royaume Uni) - Pertti Saloranta, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe - Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) - Jeroen Schokkenbroek, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe - Jilles van den Beukel, *Mediaraad* (Pays Bas) - Prof. Dirk Voorhoof, Section du Droit des médias du Département des Sciences de la communication, Université de Gand (Belgique) - Lindsay Youngs, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.



Documentation: Michèle Weissgerber • **Traductions:** Michelle Ganter (coordination) - Frithjof Berger - Anne Boyer - Katherina Corsten - Graham Holdup - John Hunter - Isabelle Marchini - Peter Nitsch - Claire Pedotti - Stefan Pooth - Mechtild Schreck - Catherine Vacherat • **Service d'abonnement:** Anne Boyer • **Marketing manager:** Markus Booms • **Contributions, observations et abonnements:** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél.: +33 88144400, Fax: +33 88144419, E-mail par CompuServe: 100347, 1461 ou par internet: 100347,1461@CompuServe.COM • **Prix de l'abonnement:** Par année civile (10 numéros, une reliure et un numéro spécial): ECU 310/US\$ 370/FF 2.000 (Etats membres de l'Observatoire) - ECU 355/US\$ 420/FF 2.300 (Etats non-membres - Ceux qui s'abonnent en cours d'année civile seront facturés au prorata du nombre des numéros qui restent à publier dans l'année. Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années civiles suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur • **Photocomposition:** Atelier Point Virgule • **Impression:** Finkmatt Impression, La Wantzenau • **Graphisme:** Thierry Courreau • ISSN 1023-8557 • © 1995, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France).



La société de l'information planétaire

Conférence européenne sur les droits fondamentaux
et les nouvelles technologies de l'information dans le secteur audiovisuel

Le Gouvernement de la République de Saint Marin et le mouvement international des juristes catholiques avec le concours de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, la Commission européenne et l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Paris organisent la Conférence Européenne qui a pour thème: "Les droits fondamentaux et les nouvelles technologies de l'information dans le secteur audiovisuel". les 16 et 17 novembre 1995 au Conseil de l'Europe dans la Salle de Séance de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du nouveau Palais des Droits de l'Homme.

Thème 1 Les droits fondamentaux (la liberté d'expression et le droit à l'information) par rapport aux nouvelles technologies dans le secteur audiovisuel.

Thème 2 L'accès des opérateurs et l'accès du public aux technologies avancées de la communication.

Thème 3 L'impact des nouvelles technologies: droit de l'individu et intérêt social dans la procédure judiciaire.

Thème 4 La protection de la vie privée et de la dignité humaine en relation avec les nouvelles technologies de l'information dans le secteur audiovisuel.

Le nombre de participants sera limité à 150. Le prix de participation sera de FF 300. Renseignements: Ad van Loon, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, tél.: +33 88144408, fax: +33 88144419.

ALLEMAGNE: Projets multimédias en Bavière

Avec l'initiative gouvernementale "*Bayern on line*", la Bavière veut entrer dans la société d'information. Dans un premier temps, elle va créer un puissant réseau appelé *Bayernnetz* (*BayNet*). Le *BayNet* reliera en priorité les universités bavaroises au moyen de tronçons ultraperformants. Il sera également mis en service des projets-pilotes conduits en Bavière, dans la mesure où le concept de projet s'y prête. Des réseaux urbains seront notamment créés dans le cadre de *BayNet*. Ils relieront les utilisateurs d'un groupe fermé dans un rayon de 25 km (réseau local). La connexion des utilisateurs aux différents réseaux urbains sera réalisée via *BayNet*. Le raccordement d'autres réseaux de groupes d'utilisateurs (Corporate Networks, CN) au réseau de base est également prévu, en particulier le *Bayerisches Behördennetz* (*BayBeNet*). L'injection de *BayNet* dans Internet sera réalisée à une date ultérieure.

Un projet pilote intitulé "*WWW-Server*" sera mis en oeuvre à Munich. Il s'agit d'une banque de données du gouvernement qui proposera des informations collectées dans le monde entier intéressant l'administration. D'autres projets sont prévus dans divers secteurs: économie, logistique en construction, circulation, cadastre, télétravail, santé, formation, loisirs, et codex.

Document sur le "*Bayern on line*" du gouvernement de Bavière disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Volker Kreutzer, *Institut für Europäisches Medienrecht* - EMR)



Conseil de l'Europe

Commission Européenne des Droits de l'Homme:
Nigel Wingrove contre le Royaume-Uni

Cette requête porte sur la décision de la Commission britannique de classement des films (*British Board of Film Classification*) refusant un certificat de classement au requérant, ressortissant britannique, pour son film vidéo de 18 minutes, intitulé *Visions of Ecstasy* (Visions d'extase), et ce en raison de son caractère blasphématoire.

Sir Nigel Wingrove fait grief d'une violation de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en ce que le refus de la Commission de classement constituait une atteinte à son droit à la liberté d'expression, notamment à son droit de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées.

Le film ne comprend aucun dialogue, uniquement de la musique et des images mobiles. Il s'inspire de la vie et des écrits de Sainte Thérèse d'Avila, une nonne carmélite du XVIème siècle, fondatrice de nombreux couvents, qui avait eu de puissantes visions extatiques de Jésus-Christ. Selon la Commission de classement, le mélange d'extase religieuse et de passion sexuelle, en dépit de l'intérêt légitime que peut lui porter l'artiste, relève de la législation en matière de blasphème, lorsqu'il est présenté de manière à faire inévitablement outrage, en raison du traitement inacceptable d'un sujet sacré. Pour ces motifs, la Commission de classement a déclaré que le film constituait un manquement à la loi pénale sur le blasphème et qu'un jury raisonnable, correctement informé en droit, concluerait dans ce sens. Dans sa deuxième partie, qui dure 14 minutes, le film montre "Sainte Thérèse" se laissant aller à un fantasme érotique avec le corps crucifié du Christ, ainsi qu'à un fantasme érotique lesbien avec la "psyché de Sainte Thérèse". La scène débute en montrant la nonne vêtue d'un habit ample et noir qui enfonce un gros clou dans sa propre main, puis couvre ses seins nus et ses vêtements de sang.

La Commission souligne que le refus résultait d'une décision qui n'avait pas été contrôlée par un jury ou un tribunal.

En outre il ne portait pas sur un long métrage mais sur un film vidéo d'une durée inhabituellement courte, dont les brefs passages qui ont été jugés blasphématoires étaient moins importants que ceux qui avaient été critiqués dans le film *Das Liebeskonzil* (Conseil au paradis). Il s'ensuit que la distribution du film du requérant aurait nécessairement été plus restreinte et moins susceptible de faire l'objet d'une grande publicité. Eu égard au film *Das Liebeskonzil*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, le 20 septembre 1994, que la saisie et la confiscation du film par les autorités autrichiennes n'emportait pas violation de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (voir IRIS 1995-1:3).

Par ailleurs la Commission considère qu'il est peu probable qu'un particulier soit amené à voir le film sans l'avoir délibérément choisi. Par opposition à une oeuvre exposée dans une galerie d'art, montrée au cinéma ou présentée dans une revue, pour voir la vidéo dans le cas présent, il faudrait au préalable prendre la décision consciente de le faire.

La Commission n'estime pas non plus que la possibilité pour certains chrétiens d'être outragés à l'idée qu'un film de cette nature soit en vente libre et mis à la disposition des personnes qui le souhaitent, constitue un motif suffisant pour interdire sa mise en circulation.

En dernier lieu, la Commission indique que la Commission britannique de classement des films aurait pu restreindre la circulation de ce film vidéo en délivrant un certificat "interdit aux moins de 18 ans", ce qui aurait eu pour effet de limiter sa diffusion aux personnes âgées de plus de 18 ans.

La Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de cette affaire.

Rapport de la Commission adopté le 10.01.1995 suite à la requête N° 17419/90, Nigel Wingrove contre le Royaume-Uni. Disponible en anglais à l'Observatoire.



Union Européenne

Cour de Justice de la CE: Le refus des propriétaires de droits exclusifs d'autoriser une publication constitue un abus de position dominante

Les diffuseurs refusant de vendre les listes de leurs programmes aux éditeurs enfreignent la législation communautaire. C'est la conclusion d'une décision récente de la Cour de Justice de la CE dans l'affaire Magill. La procédure a commencé en 1986 avec le dépôt d'une plainte d'un éditeur irlandais du nom de Magill. Les diffuseurs BBC, ITV et RTE ont allégué la protection du droit d'auteur sur leurs listes de programmes pour empêcher Magill de publier un guide mensuel complet des programmes de télévision. Les diffuseurs voulaient chacun publier leur propre guide de programmes. C'est ce qu'ils faisaient déjà depuis de nombreuses années et les consommateurs devaient acheter deux guides des programmes pour être pleinement informés des programmes de l'ensemble des diffuseurs. Magill déposa une plainte à la Commission européenne qui décida que les pratiques des diffuseurs publics violaient la législation communautaire sur la concurrence (voir JO CE N° L 78 : 43). En 1991, la Cour de Première Instance a confirmé la décision de la Commission (voir Décision de la Cour de Première Instance de la CE du 10 juillet 1991, T-69, 70 et 76/89). RTE et ITV firent appel de la décision à la Cour de Justice.

La Cour de Justice déclare que la Commission a eu raison de décider que les diffuseurs britanniques occupaient une position dominante au sens de l'article 86 du Traité de la CE sur le marché des listes de programmes et donc sur le marché des guides de programmes hebdomadaires. Les tierces parties désirant publier un guide complet des programmes de télévision dépendent des diffuseurs pour obtenir les listes des programmes. En outre, la Cour de Justice confirme la décision de la Commission Européenne sur la question de l'abus de position dominante de la part des diffuseurs. L'entrée d'un nouveau produit, un guide complet des programmes de télévision, sur le marché britannique a été entravée, et ceci au détriment des consommateurs britanniques qui ont été contraints d'acheter deux guides de télévision. On a jugé également que le maintien d'une position dominante sur un marché dérivé (celui des guides de télévision hebdomadaires) par des diffuseurs publics constituait un autre chef d'abus. La Cour a clairement déclaré que la propriété de droits d'auteur n'entraîne pas l'exemption de la législation communautaire sur la concurrence, argument avancé par les diffuseurs. Les parties ne peuvent s'appuyer sur la Convention de Berne dans une affaire de ce genre. Dans les relations inter-communautaires, les diffuseurs sont soumis aux dispositions du Traité de la CE qui sont prioritaires.

Une autre des questions soulevées concernait le pouvoir de la Commission selon le Règlement N° 17. La Commission a décidé que les diffuseurs devaient autoriser Magill à utiliser leurs listes de programmes. En d'autres termes, la Commission a utilisé le Règlement N° 17 à une fin d'octroi obligatoire de licence. Les diffuseurs ont contesté cette compétence à la Commission. La Cour a cependant jugé que le Règlement N° 17 permet à la Commission de mettre un terme à l'abus de pouvoir sur le marché et que, dans le cas de l'espèce, l'octroi obligatoire d'une licence était une mesure nécessaire.

Décision de la Cour de Justice de la CE du 6 avril 1995 dans les affaires C-241/91 et C-242/91 P. Disponible en anglais à l'Observatoire.

(Jilles van den Beukel, Secrétaire Diffusion, *Mediaraad* (Conseil national des médias), Pays-Bas)

Commission européenne: Extension des droits antidumping aux récepteurs de télévision en couleurs

Le 27 mars 1995, le Conseil Européen a adopté un Règlement où il impose des droits définitifs antidumping sur les grands récepteurs de télévision en couleurs importés de Corée et de la République Populaire de Chine et les petits récepteurs de télévision en couleurs importés de Malaisie, de Singapour et de Thaïlande.

Au cours du mois d'avril 1995, la Commission Européenne a cependant annoncé qu'elle réexaminera les mesures antidumping sur la télévision en couleurs. La Commission juge qu'il ne faut plus faire de distinction entre les petits et les grands téléviseurs car ils ont désormais les mêmes caractéristiques et sont utilisés de la même manière par les consommateurs. La Commission est donc favorable à une uniformisation du traitement du point de vue des mesures antidumping.

La demande de réexamen a été introduite par l'Association des fabricants d'appareils ménagers électroniques. Selon la Commission, les fabricants européens ont donné suffisamment d'éléments de preuve sur la comparaison des prix et sur la faible tarification entraînant un manque à gagner de l'industrie de la Communauté, pour ouvrir une procédure d'examen.

Dans la pratique, ceci signifie que la Commission va vers un amendement du Règlement du mois de mars dernier.

Règlement (CE) N° 710/95 du Conseil du 27 mars 1995 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs originaires de Malaisie, de république populaire de Chine, de république de Corée, de Singapour et de Thaïlande et portant perception définitive du droit provisoire, JO CE 1.4.95 N° L 73: 3-12. Disponible en anglais, français et allemand à l'Observatoire.



Commission Européenne: Déclaration antérieure de regroupement du CLT/Disney/SuperRTL

Le 07-04-1995, un projet de regroupement a été introduit devant la Commission Européenne en application de l'art. 4 de la Réglementation n° 4064/89 du Conseil des CE relatif au contrôle européen des opérations de concentration entre entreprises.

Disney Television (Allemagne) Inc., du groupe Walt Disney Company ("TWDC"), et CLT Multi Media GmbH, contrôlé par la CLT (Compagnie Luxembourgeoise de Télédiffusion S.A.), avaient l'intention de prendre le contrôle de RTL Club Fernsehen GmbH & Co.KG ("RTL Club") par l'acquisition de droits de participation, en application de l'art. 3 par. 1 dudit Décret.

Après examen, la Commission a constaté que le regroupement prévu tombait sous le coup du Décret sur les fusions. Elle réserve toutefois sa décision définitive sur ce point.

JO CE du 20-04-1995 N° C 96 : 3-4

(Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht* - EMR)

Commission Européenne : Rapport sur l'accès des industries de la communication aux marchés japonais et américains

Le 29 mars 1995, la Commission Européenne publia une Communication adressée au Conseil et au Parlement Européen, qui comprenait un rapport sur "les secteurs de l'électronique, de l'information et de la communication: commercialisation, accès aux marchés et distribution au Japon et aux Etats-Unis".

Ce rapport a été rédigé dans le cadre des efforts déployés par l'Union européenne visant à élaborer un règlement harmonisé en matière de concurrence et à éliminer tout obstacle à l'accès aux marchés tiers. C'est dans le secteur de l'informatique et de la communication que le besoin est le plus impérieux, en raison de l'importance qu'il présente pour l'apparition d'une société d'information. Un centre d'information chargé de contrôler, dans le monde entier, les pratiques de commercialisation, d'accès aux marchés et de distribution dans les principaux secteurs industriels de l'électronique de l'information et de la communication permettra d'obtenir les références et les analyses nécessaires à cet effet.

Cette communication de la Commission Européenne fait état de pratiques anti-concurrentielles, de passation de marchés publics, de subventions de l'Etat, de pratiques discriminatoires et d'obstacles de nature structurelle, tant aux Etats-Unis qu'au Japon.

Rapport de la Commission on Electronics, Information and Communication industries: Marketing, Market Access and Distribution Practices in Japan and in the United States (portant sur les secteurs de l'électronique, de l'information et de la communication : commercialisation, accès aux marchés et distribution au Japon et aux Etats-Unis), 29.3.1995, COM(95) 78 final. Disponible en anglais à l'Observatoire.

Parlement Européen: Résolution législative sur les services de télécommunications

La résolution a trait à l'harmonisation des conditions d'autorisations nationales afin d'en obtenir une reconnaissance mutuelle. Pour les services de télécommunications qui ne font pas encore l'objet d'une reconnaissance mutuelle totale, un régime transitoire de guichet unique doit faciliter l'obtention d'autorisation. Le paragraphe 1 n'empêche pas les Etats membres de soumettre la fourniture de services à des dispositions nationales, conformément à la loi communautaire, ne visant pas spécifiquement les services de télécommunications, eu égard notamment à la protection des consommateurs.

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil sur la reconnaissance mutuelle des licences et autres autorisations nationales pour la prestation des services de télécommunications (COM(94)0041 - C3-0157/94 - 00/0438(COD)) et **Résolution législative portant avis du Parlement Européen sur la proposition modifiée de directive du Parlement Européen et du Conseil sur la reconnaissance mutuelle des licences et autres autorisations nationales pour la prestation de services de télécommunications** (COM(94)0041 - C3-0157/94 - 00/0438(COD)), Procès-verbal de la séance du Parlement Européen du 16 mars 1995, édition provisoire, PE 188.642 : 19-28. Disponible en anglais, français et allemand à l'Observatoire.

National

BELGIQUE: Accès au réseau câblé de Bruxelles pour *TNT/Cartoon Network*

Par décret ministériel du 17 septembre 1993, "Coditel-Brabant", un opérateur du câble bruxellois, s'est vu interdire la transmission du programme *TNT/Cartoon Network* sur son réseau câblé. Dans une procédure judiciaire entamée contre le décret ministériel et contre le refus de la transmission câblée par Coditel fondée sur ledit décret, Turner's *TNT/Cartoon Network* a allégué que le décret ministériel enfreignait la Directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 qui interdit aux Etats membres de limiter la retransmission sur leur territoire de diffusions télévisuelles d'autres Etats membres de l'Union européenne (Art. 2, al. 2). En fait, *TNT/Cartoon Network* diffuse ses programmes à partir du Royaume-Uni dans d'autres pays européens par le satellite Astra. Le 29 novembre 1994, le Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles a décidé de demander une décision préalable de la Cour de Justice (*voir IRIS 1995-1: 7*). Le tribunal a entre autres demandé si un Etat membre où sont reçus les programmes TV diffusés à partir du RU par le biais d'une licence de diffusion non nationale par satellite, peut refuser l'autorisation à la retransmission par câble si les programmes ne respectent pas les Articles 4 et 5 de la Directive sur la TV (les règles de quotas pour les oeuvres audiovisuelles européennes (50%) et les oeuvres européennes créées par des producteurs indépendants des diffuseurs (10 %)). *Turner International Sales* n'a pas attendu le jugement de la Cour de Justice et a fait appel contre le jugement du Tribunal de Commerce du 29 novembre 1994 ; avec succès. Dans un arrêt du 6 avril 1995, la Cour d'Appel de Bruxelles a jugé que l'Article 2, al. 2, de la Directive sur la TV est clair et qu'une interprétation préalable de la Cour de Justice n'est pas nécessaire. La Cour d'Appel a insisté sur l'obligation des Etats membres de ne pas limiter la retransmission sur leur territoire de diffusions de télévision à partir d'autres Etats membres pour des raisons qui tombent dans le champ prévu par la Directive sur la TV. L'obligation pour les Etats membres de faire en sorte, dans le cadre de leur législation, que les diffuseurs de télévision sous leur juridiction respectent les dispositions de la Directive, implique que *TNT/Cartoon Network* ressort de la responsabilité et du contrôle de ITC (*Independent Television Commission*) au Royaume Uni. Les autorités belges ne sont pas compétentes pour entreprendre un deuxième contrôle en la matière.

Décision de la Cour d'Appel de Bruxelles du 6 avril 1995. Disponible par le biais de l'Observatoire.

(Prof. Dirk Voorhoof, Section du Droit des médias du Département des Sciences de la communication, Université de Gand, Belgique)

FRANCE: Arrêtés pris pour l'application du décret du 2 février 1995 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels

Le 10 avril 1995, le ministre de la culture et de la francophonie, M. Jacques TOUBON, a pris sept Arrêtés pour l'application du décret du 2 février 1995 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels (*voir IRIS 1995-3 : 6*).

Ces arrêtés sont relatifs:

- aux modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions prévues au paragraphe I de l'article 5 du décret du 2 février 1995: une commission chargée de donner un avis sur les demandes d'aides à la production et à la préparation des oeuvres appartenant aux genres fiction, à l'exclusion des sketches, animation, documentaire de création et à la production des oeuvres appartenant au genre magazine ; et une commission chargée de donner un avis sur les demandes d'aides pour la production et la préparation des oeuvres appartenant au genre récréation de spectacles vivants ;
- au contenu du dossier de demande d'aide qui doit être déposé au Centre national de la cinématographie (CNC) par l'entreprise de production ;
- aux conditions d'inscription d'une oeuvre sur la liste des oeuvres de référence prévue au paragraphe II de l'article 6 du décret, notamment l'obligation pour toute entreprise de production d'en faire la demande au CNC dans les quinze jours qui suivent la fin du trimestre au cours duquel l'oeuvre a été diffusée pour la première fois par un service de télévision,
- à la répartition des oeuvres en groupes en fonction du genre, de la durée pondérée et du coût de l'oeuvre conformément au paragraphe III de l'article 6.

En outre, le 18 avril 1995 le ministre a pris un autre Arrêté fixant les mentions obligatoires figurant sur les documents audiovisuels et sonores déposés à l'Institut national de l'audiovisuel au titre du dépôt légal.

Arrêtés du 10 avril 1995 pris pour l'application du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels, Journal Officiel de la République française du 19 avril 1995: 6099-6102.

Arrêté du 18 avril 1995 fixant les mentions obligatoires qui doivent figurer sur les documents audiovisuels et sonores déposés à l'Institut national de l'audiovisuel.

Tous ces Arrêtés sont disponibles en français à l'Observatoire.



FRANCE: Accès aux médias pendant la campagne officielle pour l'élection du Président

Aux termes des dispositions générales du Titre 1^{er} les candidats disposent, dans les programmes des sociétés nationales de programme, d'un temps d'émission égal et des mêmes conditions de production, de programmation et de diffusion. Lorsque les candidats n'utilisent pas au cours d'une de leur intervention la totalité du temps d'émission qui leur a été allouée, ils ne peuvent obtenir le report du reliquat sur une autre de leurs interventions. Les difficultés que pourraient soulever l'interprétation et l'application de la décision relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Dès la publication au Journal Officiel de la liste des candidats, le CSA se réunit en présence des représentants dûment mandatés des candidats afin de tirer au sort l'attribution des passages des émissions des candidats pour le second tour.

Au terme du Titre II relatif à l'intervention, les heures d'émission sont utilisées personnellement par les candidats. Toutefois, chaque candidat peut demander que les partis ou groupements politiques dont l'action s'étend à la généralité du territoire national et désignés par lui participent à ses émissions, après y avoir été habilités par la Commission nationale de contrôle. Les candidats peuvent réaliser à leurs frais des documents vidéographiques ou sonores qu'ils insèrent dans leurs émissions télévisées. Au cours des interventions, les candidats ou autres intervenants s'expriment librement sur les questions qui entrent dans l'objet de la campagne.

En outre, dans la semaine qui précède le scrutin, il ne doit être fait état d'aucun sondage ayant un rapport direct ou indirect avec une élection en application de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977. Les Titres III et IV de la décision n° 95-139 du 24 avril 1995 ont trait à la diffusion, à la production, à l'enregistrement et au montage des émissions.

Conseil supérieur de l'audiovisuel, Décision n° 95-139 relative aux conditions de production et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue du second tour de scrutin pour l'élection du Président de la République (7 mai 1995), 24 avril 1995, Journal Officiel de la République française du 25 avril 1995: 6423-6426. Disponible en français à l'Observatoire.

ALLEMAGNE: Arrêt du Tribunal administratif supérieur (OVG) de Berlin sur la licéité du prélèvement d'une taxe sur le chiffre d'affaires des vidéothèques

Le 17 janvier 1995, le OVG de Berlin a rejeté le recours formulé par un propriétaire de vidéothèques contre le prélèvement d'une taxe par le centre de promotion du cinéma de Berlin (défendeur en appel), pour défaut de fondement.

L'assujettissement du requérant à la taxe sur le C.A. de ses deux vidéothèques s'appuyait sur le § 66a de la Loi allemande sur la promotion du cinéma (FFG) du 18 novembre 1986.

Le OVG a estimé que les préalables constitutionnels autorisant l'assujettissement de l'industrie de la vidéo à des *taxes spéciales destinées à promouvoir le cinéma* étaient réunis dans la présente affaire. Après examen attentif des critères "*groupe homogène*", "*proximité de la chose*" et "*utilité pour le groupe*", le OVG a fait les constatations suivantes :

Il ressort du § 66 de la Loi allemande sur la promotion du cinéma (FFG) que les propriétaires de vidéothèques et les exploitants de salles de cinéma forment un *groupe homogène justifiant le prélèvement d'une taxe cinématographique*, puisqu'ils ont un intérêt commun dans la protection et le développement du cinéma allemand. Dans une déclaration de principe, le législateur prévoit que tous ceux qui tirent un bénéfice financier du cinéma doivent apporter contribuer équitablement à la promotion du cinéma allemand. L'industrie de la vidéo est étroitement liée à l'objectif de promotion économique du cinéma visant une amélioration de la qualité et de la structure cinématographiques ("*proximité de la chose*"), puisque l'objet de la prestation et la clientèle sont fondamentalement identiques. L'utilisation de la taxe pour la promotion du cinéma profite également au groupe des personnes taxées, y compris les propriétaires de vidéothèques. Elle est donc "*utile pour le groupe*", puisque l'industrie de la vidéo en bénéficie directement. Les aides à la promotion pour la location et la distribution conformément au § 53 de la FFG et les mesures pour la diffusion des films selon le § 56 de la FFG favorisent la publicité en faveur du cinéma et donc du demandeur.

Depuis l'entrée en vigueur de la FFG modifiée du 1-01-1993, la taxe sur les vidéos est prélevée directement au niveau des prestataires (propriétaires de licences) et non plus au niveau des propriétaires de vidéothèques. Les dispositions auxquelles il était fait référence n'étant plus appliquées, le OVG a rejeté le pourvoi en cassation.

Arrêt du OVG de Berlin du 17 janvier 1995, Az : OVG 8 B 65.91/VG 22 A 59.90. Disponible en allemand auprès de l'Observatoire.

(Volker Kreutzer, Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



ALLEMAGNE : Nouvelle réglementation sur les demandes de contrôles transmises au *Freiwillige Selbstkontrolle Fernsehen e.V.* (FSF)

Dans IRIS 1995-3:7, nous avons rendu compte d'une initiative du *Freiwillige Selbstkontrolle Fernsehen* (FSF) en faveur de la protection de l'adolescence à la télévision allemande.

Entre-temps, le statut modifié de l'organe d'autocontrôle a modifié la réglementation sur les demandes de contrôle adressées au FSF (cf. § 2 N° 6a, alinéa 3 du statut du FSF).

Si jusqu'à présent, seuls les offices des médias des Länder et le conseil de surveillance du FSF pouvaient déposer une demande de contrôle, désormais tous les cédants des droits de diffusion en ont également la possibilité dès lors qu'ils ont vendu une licence à un des diffuseurs membres du FSF. Ils n'ont cependant pas le droit de faire appel et s'engagent à mentionner le nom du diffuseur auquel ils ont vendu le programme. Cette clause doit éviter les avantages concurrentiels de certains diffuseurs.

Statut modifié du FSF (*Satzungsänderung der FSF*). Disponible en allemand auprès de l'Observatoire.

ITALIE: Saisine de la Cour de justice des Communautés européennes de questions préjudicielles

La deuxième chambre du *Tribunale Amministrativo Regional de Lazio* (Tribunal administratif régional de Lazio) a saisi la Cour de justice des Communautés européennes d'un certain nombre de questions préjudicielles dans une affaire opposant plusieurs radiodiffuseurs au ministère de la poste et des télécommunications.

Les questions dont la Cour est saisie sont les suivantes :

1) La directive 89/552/CEE (JO CE 17.10.1989 N° L 298: 23, directive "Télévision sans frontières"), et en particulier son article 1er point b) et son article 18, doit-elle être interprétée en ce sens que l'expression «formes de publicité telles que les offres faites directement au public», figurant à l'article 18, revêt, dans la réglementation communautaire, en ce qui concerne la possibilité de majorer le pourcentage maximal du temps de transmission quotidien consacré à la publicité et de le porter à 20%:

a) un caractère purement exemplatif, si bien qu'elle pourrait viser aussi d'autres formes de promotion distinctes des «spots» publicitaires et, en ce qui concerne le présent cas d'espèce, les «télépromotions» qui, tout en constituant pas des «offres faites au public», pourraient néanmoins être assimilées à ces dernières, en raison de certaines de leurs caractéristiques intrinsèques (ces «télépromotions» se caractérisant par le fait que, tout en pouvant être clairement distinguées, grâce à des interruptions appropriées, du contexte éditorial dans lequel elles s'insèrent, elles se situent normalement vis-à-vis de celui-ci dans un rapport de continuité scénique et ont, en outre, une durée plus grande que les «spots» - elles sont «more time consuming» - en raison des éléments à caractère de spectacle et/ou de jeu qu'elles comportent)

ou

b) un caractère explicatif et limitatif (tel que celui que lui confère l'article 12 du décret attaqué), en ce sens que la possibilité de porter à 20% le pourcentage maximal du temps de transmission quotidien consacré à la publicité ne vaudrait que pour les «offres faites au public», au sens propre du terme, et non aussi pour des formes de publicité telles que les «télépromotions», précisément dans la mesure où ces dernières sont dépourvues de l'élément distinctif caractérisant les «offres»?

2. La directive 89/552/CEE, et en particulier son article 17 paragraphe 1 point b), doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle interdit radicalement les formes de parrainage dans lesquelles l'indication du nom et/ou du logo du parrain peut être insérée à des moments du programme autres que le début et/ou la fin de celui-ci (interdiction telle que celle énoncée, sous réserve de certaines dérogations, à l'article 4 du décret attaqué) ou en ce sens qu'elle permet des formes répétées de parrainage même à l'intérieur du programme?

JO CE 20.4.95 N°. C 96: 3-4

ITALIE Décret sur l'égalité d'accès aux médias en périodes de campagnes électorales et de référendums

Le 20 mars 1995, le gouvernement italien a publié un décret garantissant à tous les représentants politiques l'impartialité et l'égalité de traitement dans les médias pendant les périodes de campagnes électorales et de référendums.

Ce texte fixe les règles de la propagande, de la publicité, de l'information électorales, de l'usage des sondages d'opinion ainsi que de la responsabilité des journalistes et des directeurs de programmes.

Decreto legge N°83 du 20 mars 1995 : Disposizioni urgenti per la parità di accesso ai mezzi di informazione durante le campagne elettorali e referendarie ("decreto sulla par condicio"), Millecanali 234, avril 1995 : 18-21. Texte disponible en italien auprès de l'Observatoire.



LITUANIE: Projet de loi sur la Radio Télévision nationale lituanienne

La Lituanie prépare actuellement un projet de loi visant à réglementer les fonctions et l'organisation de la Radio Télévision nationale. La loi stipule que l'organe de diffusion a pour mission première, outre la collecte et la diffusion des informations, de consolider l'indépendance et la démocratie, de promouvoir et de préserver les valeurs culturelles nationales. Les principes de base de son travail doivent être objectivité, esprit démocratique, liberté d'expression, créativité et conscience professionnelle. Le projet précise que les programmes radiodiffusés et télédiffusés doivent considérer les attentes de toutes les couches sociales et favoriser la mise en place d'une société tolérante. Il garantit le pluralisme politique, religieux et philosophique dans les programmes.

La direction de la Radio Télévision nationale sera confiée à trois organes : le Conseil de radiodiffusion, un conseil d'administration et le Directeur général. Le Conseil de radiodiffusion sera constitué de 21 membres, dont trois nommés par le Parlement. Dix-huit organisations seront représentées, notamment la fédération des syndicats, des associations de journalistes, de scientifiques, de juristes, d'écrivains et d'artistes, ainsi que la chambre de commerce et d'industrie. Le Conseil de radiodiffusion fonctionnera selon un principe de rotation. Il sera chargé de déterminer le volume de diffusion pour la Radio Télévision nationale et le volume de publicité autorisé, d'élaborer les principes de base du programme culturel et politique. Aucune décision sur un éventuel droit de présentation budgétaire n'a été prise pour l'instant. Le Conseil de radiodiffusion nomme le Directeur général, qui représente le diffuseur national à l'extérieur et a un pouvoir exécutif. Le Directeur général est soutenu par le conseil d'administration, qui devra contrôler l'application de ses décisions.

D'après le projet de loi, la Radio Télévision nationale lituanienne aura un statut d'établissement de droit public. Aucune décision n'a encore été prise sur la diffusion éventuelle d'émissions commerciales.

Le projet devait initialement être voté cet été. Quant à savoir s'il le sera dans sa forme actuelle, rien n'est moins sûr en l'état actuel des choses, car la transformation d'un organe d'Etat en établissement de droit public peut réserver bien des difficultés.

Projet de loi sur la Radio Télévision nationale lituanienne. Disponible en allemand auprès de l'Observatoire.

(Volker Kreutzer, *Institut für Europäisches Medienrecht* - EMR)

ROYAUME-UNI: La High Court confirme l'interprétation de la Radio Authority sur le contrôle des limites de la détention d'une licence

La High Court a confirmé l'interprétation adoptée par la Radio Authority (Autorité radiophonique) sur le concept de contrôle dans les dispositions juridiques limitant la détention multiple de licences de radio au RU. La loi est extrêmement complexe mais, pour résumer, la Broadcasting Act (Loi sur la Diffusion) de 1990 et la Broadcasting (Restriction of the Holding of Licences) Order (Ordonnance sur la diffusion : Restriction de la détention de licences) de 1991 interdisent la détention de plus de six licences. Pour contourner cet article, une société a créé une nouvelle société qui détient des licences pour son compte. Les actions de cette société se partageraient également entre la première société et ses banquiers, mais cette décision a été contestée en justice par d'autres actionnaires.

La High Court a confirmé la décision de l'Autorité au motif que cette dernière avait des documents suggérant qu'il était juridiquement admissible de conclure que la première société ne pourrait exercer de contrôle. L'approche adoptée confirme la position prise précédemment dans *R c. Independant Television Commission ex parte TSW Broadcasting* (1992) *Times*, 30 mars, HL, où la Chambre des Lords rechignait à envisager le fond des décisions des régulateurs de la diffusion et suggère que la contestation ne pourra réussir que dans des cas de caractère déraisonnable ou de manque à prendre en compte des considérations pertinentes.

R c. Radio Authority, ex parte Guardian media Group plc, [1995] 2 All ER 139 (QBD).

(Prof. Tony Prosser, *School of Law*, université de Glasgow)

ROYAUME-UNI: ITC autorise la publicité TV pour les lotos

Un amendement du *Code of Advertising Standards and Practice* (Code des normes et pratiques publicitaires) de ITC permet désormais la publicité du loto sportif (football) à la télévision. A l'origine de cette modification, qui a pris effet le 1^{er} avril 1995, se trouve l'invitation à réviser son code actuel faite par le gouvernement à ITC. Auparavant, la publicité de la Loterie Nationale était autorisée mais, selon la politique antérieure du Gouvernement, la publicité sur les partis et les jeux - comme le loto - était interdite. Le changement de la politique gouvernementale ne concerne que les lotos sportifs (football). Le Home Secretary (Ministre de l'Intérieur) a annoncé le 25 janvier de cette année l'intention de mener des consultations avant d'arriver à des conclusions sur la publicité pour d'autres formes de paris et de jeux, comme le bingo, les bookmakers et les casinos.

ITC Code of Advertising Standards and Practice, Rule 19: Lotteries and Pools. Le texte de cette règle est disponible à l'Observatoire.



ROYAUME-UNI: La Chambre des Lords présente des recommandations sur MEDIA II et le pluralisme et la concentration des médias dans le Marché intérieur

Le Comité restreint de la *House of Lords* (Chambre des Lords) sur les Communautés Européennes a publié son rapport qui examine deux propositions de la Communauté : COM (94) 96 (sur les options stratégiques visant à renforcer l'industrie européenne des programmes dans le cadre d'une politique audiovisuelle de la CE) et COM (94) 353 déf. (Suivi du processus de consultation relatif au Livre vert sur "Pluralisme et concentration des médias dans le Marché intérieur - évaluation de la nécessité d'une action communautaire" ; voir IRIS 1995-1 et IRIS 1995-2: 5).

Le Comité a produit vingt-huit recommandations en s'appuyant sur les déclarations orales et écrites de trente-six témoins. Vous trouverez ci-après un résumé des principales recommandations :

(a) *Le rôle de l'Union européenne* : la première priorité est la création d'un pied d'égalité pour l'industrie européenne de l'audiovisuel ; la nécessité d'une action sur les droits d'auteur est si grande que les limites de l'action de la Commission doivent être dépassées ; l'idée du "Forum pour les échanges et la pensée" ne doit pas être soutenue ; la politique européenne de l'audiovisuel soulève des questions importantes auxquelles la Chambre des Lords doit réfléchir et il convient de réexaminer l'avenir de cette politique ;

(b) *Télévision* : les diffuseurs de service public doivent être protégés ; la disposition "dès que cela est applicable" ne doit pas être brusquement retirée ; les quotas de programmes européens doivent être immédiatement abolis ; la restriction sur les chaînes de télé-achat transnationales doit prendre fin ; la Directive Télévision sans frontière ne doit pas être étendue à la Vidéo-sur-demande ou aux nouveaux multimédias ; un "quota d'investissement" serait difficile à contrôler.

(c) *Cinéma* : L'industrie cinématographique européenne doit être soutenue par de nouvelles initiatives mais il ne devrait pas y avoir d'incitations parafiscales ; l'investissement dans la qualification des films britanniques attirerait 100 % de pertes déductibles de l'impôt sur les sociétés la première année ; les retenues à la source sur les recettes des sociétés étrangères travaillant dans des films au RU doivent être simplifiées ou abolies ; il faut soutenir l'accent mis sur la distribution cinématographique dans les propositions de MEDIA II mais non la création artificielle de sociétés de distribution européennes ; il ne faut pas amender l'Article 7 de la Directive Télévision sans frontières pour couvrir le marché vidéo ;

(d) *Formation* : les priorités sont les suivantes : écriture et développement du scénario ; compétences de gestion ; utilisation de nouvelles technologies ; l'idée de fonder une école ou une université des médias européens ne doit pas être soutenue ; MEDIA II doit encourager les systèmes d'apprentissage à distance ;

(e) *Droit d'auteur* : la législation européenne sur les droits d'auteur doit être révisée à la lumière des évolutions technologiques et pour consolider le statut de propriétaires de droits des producteurs ; il faut soutenir un marché des droits de diffusion européens ; les problèmes les plus importants touchant l'industrie européenne de l'audiovisuel sont le piratage et l'accès non autorisé aux matériels audiovisuels ;

(f) *Censure* : il faudrait prendre des mesures au niveau européen pour prévenir l'exploitation des nouvelles technologies à des fins de diffusion de documents obscènes, racistes ou politiquement incendiaires ;

(g) *Petits pays, régions et groupes linguistiques* : la législation européenne doit continuer à adapter l'aide nationale aux transmissions en langues minoritaires ; le programme MEDIA doit être étendu pour couvrir les petits pays ou groupes linguistiques.

Comité restreint de la Chambre des Lords (House of Lords) sur le 8^{ème} Rapport des Communautés européennes (Session 1994-95) : Industrie européenne de la télévision et du cinéma. Volume 1 - Rapport Livre HL 45-1. Disponible à Her Majesty's Stationary Office, Londres.

(David Goldberg, *School of Law*, université de Glasgow)

Nouvelles

Informations sur les développements politiques liés au droit pouvant avoir des conséquences juridiques mais sur lesquels nous ne disposons encore d'aucun document ou texte.

EUROPE/CHINE : la Chine accorde l'égalité de traitement aux Communautés Européennes en matière de propriété intellectuelle

A l'occasion de la visite de Sir Leon Brittan à Beijing, les autorités chinoises ont annoncé qu'à compter d'aujourd'hui tous les avantages dont bénéficient les Etats-Unis dans le domaine de la propriété intellectuelle, en vertu de l'accord de février 1995, seront étendus "aux personnes physiques et morales de l'Union européenne (UE) dans les mêmes conditions". La Chine a fait part de son intention de respecter le principe de non discrimination dans ses relations avec l'Union européenne. L'UE, quant à elle, veut oeuvrer avec la Chine pour améliorer le respect et la protection des droits de propriété intellectuelle. La Commission européenne se dit prête à accroître considérablement le niveau d'assistance technique fournie à la Chine.

Europe n° 6464 (n.s.), le 20 avril 1995. Disponible en anglais à l'Observatoire

Commission Européenne: Harmonisation de la réglementation sur la copie privée

La Commission Européenne examine actuellement la question de l'harmonisation de certaines lois sur les droits d'auteur et droits voisins qui s'appliquent à la copie privée. C'est ce qu'a indiqué le Commissaire Vanni d'Archirafi dans sa réponse à une question de M. Gérard Deprez, Député au Parlement Européen (voir JO CE n° C 75: 13-14 du 27.3.95). Dans sa réponse, il s'est référé à la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Suites à donner au Livre vert - Programme de travail de la Commission en matière de droit d'auteur et droits voisins» (COM(90)584 déf.) où la Commission avait déjà annoncé son intention de présenter une proposition de directive sur la copie privée d'oeuvres sonores et audiovisuelles.

Selon le Commissaire, l'existence de taxes appliquée au seul niveau national pour prohiber les médias et les matériels d'enregistrement pose des barrières au commerce et fausse la concurrence, affectant ainsi la bonne marche du marché intérieur.

FRANCE/ALLEMAGNE/SUISSE: Des industries du film et éditeurs d'ouvrages littéraires en proie avec la censure

Le 24 avril 1995, par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, l'ouvrage intitulé "*Le Licite et l'Illicite en Islam*", par Youssef Qaradhawi, en langues française et arabe, a été considéré comme un écrit étranger dont la mise en circulation en France est de nature à causer des dangers pour l'ordre public. La circulation, la distribution et la mise en vente de l'oeuvre sont interdites sur l'ensemble du territoire. Les raisons invoquées sont la tonalité nettement anti-occidentale ainsi que des thèses contraires aux lois et valeurs fondamentales républicaines du contenu dudit ouvrage édité par les éditions Al Qalam, à Paris. Entretemps, le ministère de l'intérieur s'apprête à donner suite au recours gracieux déposé par le recteur de la Grande Mosquée de Paris, Dalil Boubakeur.

Le 11 avril 1995, le tribunal de grande instance de Paris a ordonné en référé à la Société biblique catholique internationale de faire cesser la diffusion de *la Bible des communautés chrétiennes* qu'elle édite depuis mai 1994. Par cette décision, le tribunal civil fixe les limites de la liberté d'interprétation et de commentaire d'un texte biblique. La vice-présidente du tribunal de Paris, Marie-Claude Domb, a estimé que la levée de l'imprimatur par un évêque ne peut, en aucun cas, dans un tribunal laïque, être considéré comme un élément à charge. Par ailleurs, le tribunal prend soin d'indiquer les passages "de nature à raviver l'antijudaïsme" et donc "constitutifs d'un trouble manifestement illicite"; ainsi en va-t-il de la qualification de "folkloriques" dans le commentaire des deux prêtres traducteurs: "Dieu (...) ne peut pas nous enfermer dans des obligations folkloriques de circoncision ou de chapeau, ni s'enfermer lui-même dans les problèmes de notre cuisine et de nos temps de prière."

Les affiches des films "*Harcèlement*" de Barry Levinson et "*Prêt-à-porter*" de Robert Altman ont été l'objet d'interdictions de la part des municipalités d'Aix-en-Provence, Arcachon et Versailles dans le premier cas et de Lyon dans le second cas. La première affiche avait déjà fait l'objet d'un avis défavorable de la part de la commission de classification des oeuvres cinématographiques. La campagne de promotion du deuxième film avait en France pour cadre un contrat conclu entre la régie publicitaire des TCL (Société des Transports en commun de Lyon) et le distributeur du film. Censure enfin pour les films projetés dans les avions pour des raisons de concurrence, de protection de l'enfance et des bonnes moeurs: sur les vols longue distance, les productions américaines ont un quasi-monopole et Hollywood fournit des versions "*avionnables*" clés en main avec des films déjà doublés et débarrassés à l'avance des scènes osées. La Lufthansa s'interdit de montrer tout film évoquant la seconde guerre mondiale; la Swissair opte pour les versions anglaises afin de ne pas devoir faire un choix entre les quatre langues officielles de la Confédération et en France, les exportateurs refusent de couvrir les frais de doublage en anglais car le seul marché d'Air France n'est pas rentable.

L'Arrêté du 24 avril 1995 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'un ouvrage, NOR INTD9500217A, Journal Officiel de la République française du 28 avril 1995: 6577 est disponible en français à l'Observatoire

ALLEMAGNE: Proposition de création d'une Fondation Test Médias (*Stiftung Medientest*)

Le gouvernement du Schleswig-Holstein a proposé la création commune par les Länder d'une *Stiftung Medientest*, qui aura pour vocation d'aider le téléspectateur à s'y retrouver dans une offre de programmes en croissance permanente. La *Stiftung Medientest* étudiera et analysera les offres de programmes, les résultats de cette analyse étant mis à la disposition du téléspectateur sous la forme d'un magazine TV. Dans ce magazine, les programmes seront soumis à une évaluation qualitative. Pour qu'il soit conforme à sa vocation, ce magazine devra être exempt de publicité et financé sur la redevance audiovisuelle.

Déclaration du Ministre-Président du Schleswig-Holstein, 29 mars 1995. Extraits disponibles en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Volker Kreutzer, *Institut für Europäisches Medienrecht* - EMR)



NORVEGE: Action contre la violence dans les médias

Le gouvernement norvégien a récemment entrepris un plan d'action contre la violence dans les médias. Ce programme présente deux aspects : d'une part, une réglementation plus stricte et d'autre part, une campagne d'information et d'éducation.

Quatre conférences sur la question ont eu lieu à Oslo, Kristianstad, Tromsø et Trondheim au début mai, deux autres sont prévues en septembre à Stavanger et à Bergen.

Ce plan d'action est une initiative conjointe des Ministères de la Culture et de la Justice avec l'appui du Ministère de la Famille et de l'Enfance et du Ministère de l'Education ; l'apport de l'Etat pour 1995 s'élèvera à près de 6,5 millions de couronnes répartis entre les deux ministères.

La direction du projet a été confiée à Madame Liv Jorunn Kolnes qui peut être contactée par télécopie au 47.22.34 80 70.

Le 1er février 1995, le Ministre norvégien de la Culture a modifié les dispositions concernant la représentation de la violence sur les cassettes vidéo : jusque là soumises à l'article 382 du Code Pénal, elles répondent dorénavant aux mêmes critères que les films de cinéma, c'est-à-dire tels que définis par la Loi sur le Cinéma et les Films Vidéo de 1987 (*Lov om Film of Videogram*). Ce changement implique que les scènes de violence, même si elle n'enfreignent pas l'article 382 du Code pénal, ne peuvent plus être représentées sur cassettes vidéo, alors qu'elles peuvent toujours l'être, paradoxalement, à la télévision. C'est d'ailleurs pourquoi des groupes de pression réclament maintenant l'application de semblables critères stricts à la télévision.

Il en résulte que certaines chaînes sont déjà plus prudentes et ont tendance à appliquer le texte sur le cinéma et les films vidéo afin d'éviter des critiques.

La pornographie, elle, continue à être régie par l'article 211 du Code Pénal.

(Trygve Panhoff, Commission norvégienne pour la classification de films)

Vademecum de l'utilisateur de la législation en matière de télévision

TV WORLD a publié la première partie de son "Vademecum de l'utilisateur de la législation en matière de télévision" (*Essential users guide to TV law*). Cet ouvrage est publié sous forme de manuels de références juridiques, destinés à donner aux producteurs, distributeurs et autres acteurs du secteur international de la télévision une perception des différents contrats juridiques. Ce manuel a été élaboré par des experts juridiques du domaine international de l'audiovisuel. La première partie comprend des informations sur les accords de coproduction, à savoir un commentaire sur les contrats de coproduction types et une liste de contrôle à l'intention des producteurs et distributeurs, des accords de développement, une rubrique expliquant les modalités d'emploi de scénaristes de télévision aux Etats-Unis, des accords de non-divulgaration, ainsi que des informations sur l'accord de base à conclure pour assurer le caractère confidentiel de l'histoire, de son traitement et de son développement.

Ce vademecum est mis à la disposition des abonnés de TV WORLD sous forme de supplément.

TV WORLD Guide to Law, Part One of the essential users guide to TV law, issue 1, mai 1995.

L'OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL

Emanation de EUREKA Audiovisuel qui compte 33 membres plus la Commission des Communautés européennes et travaillant dans le cadre du Conseil de l'Europe et dans le plus grand réseau de partenaires et d'organismes professionnels d'Europe, l'Observatoire est un centre d'information et de référence pour les professionnels dans le domaine des informations juridiques, économiques et pratiques relatives à la télévision, au cinéma et à la vidéo de toute l'Europe.

L'équipe de l'Observatoire comprend un petit nombre de spécialistes chevronnés qui se sont pleinement engagés dans cette action internationale sans précédent.

L'Observatoire offre une occasion unique à un(e)

STAGIAIRE

dans son secteur de l'information juridique et réglementaire

Elle/il travaillera étroitement avec le conseiller juridique de l'Observatoire et l'aidera à répondre aux questions des clients du secteur de l'audiovisuel dans le cadre du service d'information de l'Observatoire. Elle/il contribuera également à la compilation de la revue mensuelle de l'Observatoire "IRIS- Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel". Elle/il établira et entretiendra des contacts réguliers avec les partenaires et correspondants de l'Observatoire dans le secteur de l'information juridique et réglementaire.

Nous recherchons un(e) étudiant(e) en droit en dernière année. Il est essentiel qu'elle/il ait une bonne connaissance active et passive de l'anglais, du français et de l'allemand. Des connaissances ou une expérience du secteur de l'audiovisuel seraient un atout.

La (le) stagiaire sera nommé(e) pour une période de 3 mois du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 1995. Tous les frais de transport et de subsistance seront pris en charge par le(la) stagiaire ou son université. De plus, une convention de stage devra être signée entre l'université et l'Observatoire stipulant que le stagiaire est assuré pour les accidents et maladies du travail. A défaut, cette assurance devra être souscrite par le stagiaire.

Les candidatures dactylographiées, accompagnées d'une ou de plusieurs références sont à adresser avant le 1^{er} juillet 1995 à :

L'Observatoire européen de l'audiovisuel - Mme Anne Boyer - Administratrice
76, allée de la Robertsau - F-67000 STRASBOURG
ou par courrier électronique via CompuServe au 100347.1461
ou via internet au 100347.1461@CompuServe.COM

CALENDRIER

41st Annual Meeting of the European Cable Communications Association (ECCA)

29-31 mai 1995, ouverte à toute personne intéressée
Place: Zürich
Table ronde:
Multimedia and cable Development of future relations between cable operators and programme providers
Renseignements: Karine van de Woestijne, tél.: +32 2 5211763, fax: +32 2 5217976.

Mitteldeutsches Medienforum Leipzig

29 mai - 1 juin 1995
Place: Leipzig, Hotel Intercontinental.
Organisation: Medienstadt Leipzig GmbH en collaboration avec les gouvernements et les autorités de l'audiovisuel des Länder Sachsen, Sachsen-Anhalt et Thüringen, le Mitteldeutschen Rundfunk, le Deutschen Telekom, le Friedrich Ebert Stiftung, le Medienstadt LEIPZIG e.V. et la ville de Leipzig.
Renseignements et inscriptions: NETCOM Institut, tél.: +49 341 1267470, fax: +49 341 1267472.

**Justice et Medias
Seminaire de philosophie du droit**

Thème: *Démocratie médiatique*
29 mai 1995 - Philippe Raynaud: "La transparence";
12 juin 1995 - Séance de synthèse. Claude Lefort: "La démocratie à l'épreuve des médias".
Heure: 5.30 pm - 7.30 pm
Place: ENM, 3 ter quai aux fleurs, F-75004 Paris.
Organisation: Ecole Nationale de la Magistrature (ENM), l'Institut des hautes études sur la justice and ESPRIT.
Renseignements et inscriptions: Anne Avy, IHEJ, 8 rue Chanoinesse, F-75004 Paris, tél.: +33 1 40510251, gratuit.

Intellectual Property Rights in multimedia: development, clearance & protection

Londres, 5 et 6 juin 1995.
Renseignements: Multimedia Business & Law International, tél. +44 171 4177790, fax +44 171 4177791.

Stages de formation "Profession Producteur" réservés aux professionnels de la production audiovisuelle et cinématographique

12 au 23 juin 1995 à Trappes Editions Dixit et Institut International de l'Image et du Son, IIS Formation, Parc de Pissaloup, 78190 Trappes, information et réservation par tél.: +33 1 30 69 00 17, réservation par fax: +33 1 30 50 43 63
Les principes fondamentaux d'un métier:
L'entreprise de production, le droit fiscal et social, le cadre législatif et réglementaire, droits d'auteur droits voisins, les contrats, la commercialisation à l'étranger, les aides au financement, produire européen, la distribution en salle, le multimédia, le film de commande, le documentaire.

International Conference on Media Concentration: Transparency, Access & Pluralism

Copenhague, 12 & 13 juin 1995, proposé par le Danish Media Committee en collaboration avec UNESCO.
Renseignements: Mme Else Fabricius, Office du Premier Ministre, tél.: +45 3392 2292.

Asian Telecommunications Conference

Hong Kong, 15 & 16 juin 1995, Hotel Island Shangri-La, Financial Times Conferences, P.O. Box 3651, Londres SW12 8PH, tél. : +44 181 6739000, fax : +44 181 6731335, £ 720.

Medienforum Nordrhein-Westfalen 1995

19-21 juin 1995
Organisation: la chancellerie du Land de Nordrhein-Westfalen et les autorités de l'audiovisuel Nordrhein-Westfalen (LfR).

Conférence sur la politique de média: The consequences - economic, technological, political and for programming - of multimedia networks of media production and distribution on radio, TV, cinema and the print media.
Place: Maritim Hotel, Heumarkt 20 D-50667 Cologne/Köln.
Renseignements et inscriptions: C.C.M. Cologne

Communication Management GmbH, Ulrike Heitzer, B.P. 180180, D-50504 Cologne, tél.: +49 221 9257930, fax: +49 221 92579393.

Regulation and the European telecoms Market to 1998 and beyond, the 1st public network Europe Conference

26-27 juin 1995
Hotel Royal Monceau, Paris, France
Organisation: IBC Technical Services et le European Telecomms Management Public Network,
Contact: Gillian Charlton IBC Technical Services, Gilmoora House 57/61 Mortimer Street, London W1N8JX, United Kingdom
Tél.: +44 171 637 4383
Fax: +44 171 636 1976

The 1995 International Digital Audio Broadcasting Conference

Londres, 6-7 July 1995
Venue: The London Marriott Hotel, London W1;
1^{er} jour : A revolution in broadcasting
2^{eme} jour : Developing the Market
Organisation : Information Technology Division, IBC Technical Services Ltd, Tél.: +44 171 637 4383
Fax: +44 171 636 1976 ou +44 171 631 3214
Bookings Department: IBC Technical Services Ltd, Gilmoora House, 57-61 Mortimer Street, London, W1N 8JX.

Setting up a Commercial Presence on The Internet: a new place to do business and extend your markets in the globally networked 21st century

6-7 juillet 1995
ST. James Court Hotel Westminster, London SW1 (Métro : St. James Park)
Tél: +44 171 582 2423
Fax: +44 171 793 8544

International Congress on Intellectual Property Rights for Specialized Information, Knowledge and New Technologies: KnowRight'95

Vienne, 21-25 août 1995
organisation: Austrian Computer Society, Austrian Ministry for Science, Research and Arts, Austrian National Commission for UNESCO, TermNet, Vienna University of Technology.

Information:

Austrian Computer Society,
Wollzeile 1-3
A-1010 Vienne
Tél: +43 1 51 20 235 9
e-mail: ocg@vm.univie.ac.at

**Post-Soviet Media
in Transition.**

An East-West Symposium
25-27 août 1995, John Logie
Baird Centre (Université de
Glasgow et Strathclyde), le
Stirling Media Research
Institute (Université de Stirling)
et le Department of Slavonic
Languages and Literatures
(Université de Glasgow),
Renseignements and
inscriptions: Dr. Brian McNair,

Stirling Media Research
Institute,
University of Stirling,
Stirling FK9 4LA, Scotland,
tél. : +44 786 467525,
fax : +44 786 466855, adresse
e-mail sur internet :
brian.mcnaair@stirling.ac.uk.

Philantropie et medias

Conférence internationale,
Malte, 13-15 septembre 1995,
Château de Selmun.
Renseignements
et registration:
Interphil, CIC Case 20,
CH-1211 Genève 20,
tél.: +41 22 3776717,
fax: +41 22 7347082,
US\$ 250.

IRIS souhaite informer ses
lecteurs des nouvelles
publications et des congrès
concernant l'actualité
juridique dans le domaine
de l'audiovisuel.

Si vous désirez profiter de
cette opportunité, nous vous
remercions d'envoyer les
références détaillées de vos
publications ou congrès à
Rédaction d'IRIS
Observatoire européen
de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél.: +33 88144400
Fax: +33 88144419

Service d'Information

Le Service d'Information traite les demandes individuelles d'information. L'objectif de ce service est de répondre à vos questions concernant l'audiovisuel avec rapidité et précision.

Dans le domaine juridique, le Service d'Information couvre tous les aspects juridiques et législatifs du secteur audiovisuel :

• concurrence, législation générale et spécifique aux médias • propriété intellectuelle (droit d'auteur) • aides de l'Etat à l'industrie de l'audiovisuel • conditions d'accès incluant les procédures d'enregistrement et d'autorisation • obligations de transparence • règlementation des programmes • règlementation de la publicité et du parrainage • protection des mineurs • législation relative à la distribution et aux infrastructures (télécommunications et câble) • protection des consommateurs • protection de la vie privée • lois contre la diffamation • droit de réponse • lois sur la liberté de la presse • liberté d'information (accès du public à l'information détenue par les autorités) • codes de conduite et usages.

Mise à disposition de documents

Une des principales caractéristiques du Service d'Information est la mise à disposition de documents.

En effet, l'Observatoire a accès à tout document concernant la législation relative à l'audiovisuel au niveau national, européen ainsi qu'international, et les met à la disposition de nos clients.

Ces documents peuvent être les textes de lois, de projets de loi, des Livres verts, des Livres blancs, des résolutions, de conventions, de traités, etc., et sont accessibles par le biais du Service d'Information.

Ce service est également un complément à la revue juridique de l'Observatoire, *IRIS*.

Identification de documents

L'Observatoire et ses partenaires peuvent vous aider à identifier vos besoins précis en information, notamment si vous avez un doute quant aux documents entrant en ligne de compte dans votre cas.

Cas particuliers

Vous avez un problème juridique spécifique ?

Le Service d'Information peut vous procurer des informations générales sur la question.

Service de liaison

L'Observatoire peut vous mettre en rapport avec des juristes qualifiés, des consultants, des centres d'information juridique ou des instituts de recherche spécialisés, si vous souhaitez obtenir des conseils précis sur un cas concret ou si vous souhaitez commissionner une étude plus approfondie.

Couverture géographique

L'information juridique et réglementaire dans le cadre du Service d'Information de l'Observatoire couvre tant les principaux marchés de l'audiovisuel en Europe que les nouveaux marchés, et, dans une certaine mesure, les marchés d'autres pays du monde ayant une incidence sur l'industrie audiovisuelle européenne.

N'hésitez pas à nous contacter !

Vous pouvez contacter l'Observatoire par simple coup de téléphone, par fax ou par lettre ou encore par E-mail et demander l'information dont vous avez besoin. Nous vous indiquerons le coût de la recherche (sous forme de devis) ainsi que le délai nécessaire à vous procurer l'information demandée. Sitôt reçu votre accord, l'Observatoire et son réseau d'information (centres d'information, instituts de recherche, etc.) procède immédiatement au traitement de votre demande.



PUBLICATIONS

Achilleas, P.: *La télévision par satellite: Aspects juridiques internationaux*. Montchrestien; EJA, Paris, 1995. 201p., FF 70.

American Film Marketing Association (AFMA): *The Delevery Requirements Manual*, 151 p., US\$ 50,00. *The AFMA Model International Licensing Agreements (2nd edition)*, Agreements both on hard copy and computer diskette, US\$ 195.

Disponible à le AFMA Research & Publications Department, 10860 Wilshire Boulevard, 8th Floor, Los Angeles, California 90024, tél: +1 310 4461000, fax: +1 310 4461600.

Baudelot, P.; Eymery, G.: *Les satellites et l'audiovisuel*, Editions Dixit, 1995. (135 Bld Péreire 75017 Paris, Tel. 46 22 52 52, Fax: 42 67 48 81). ISBN 2906587427, FF 300.

Committee of Advertising Practice. *The British Codes of Advertising and Sales Promotion*. CAP, London, 1995. 107p., (Free) (2 Torrington Place, London WC1E 7HW, tél. 171 580 5555, fax 171 631 3051).

Crohen N., Elbase F., Fadda J.J., Kuperberg P.: *La création de l'entreprise audiovisuelle*. Editions Dixit, Paris, 1995. ISBN 2906587303, FF 300.

Department of Arts, Culture and the Gaeltacht of Ireland, the Stationary Office: *Green Paper on Broadcasting. Active or passive? Broadcasting in the future tense*, 1995, Government Publications Sale Office, Sun Alliance House, Molesworth Street, Dublin 2, ISBN 0-7076-1598-4, £ 6.00.

European Association of Advertising Agencies (EAAA): *The EAAA Red Book: Laws and Regulations on advertising in 21 european countries*. Paola di Discordia, Information & PR Manager, EAAA, 5 rue Saint-Quentin, B-1040 Bruxelles. Fax: +32 2 2300966. Also available in electronic version. BEF 25.000.

Greffe, P.; Greffe, F.: *La publicité et la loi: En droit français, Union européenne et Suisse*. Litec, Paris, 1995. 1021p., FF 400.

Krattenmaker, T.G.; Powe, L.A. Jr.: *Regulating Broadcast Programming*. MIT Press, Cambridge, MA; London, 1995. 369p., ISBN 0262111950.

Martel, C.: *La production audiovisuelle 2 "Les contrats"*. Editions Dixit, Paris, 1995. Ouvrage + disquettes compatibles MAC et PC, ISBN 2906587497, FF 800.

Martin y Pérez de Nanclares, J.: *Die EG-Fernsehrichtlinie: Rechtsgrundlage, Kommentierung und Umsetzung in das Recht der EG-Mitgliedstaaten sowie Österreich und der Schweiz* (Europäische Hochschulschriften, Reihe 2, Rechtswissenschaft: 1682). Peter Lang GmbH, Frankfurt, 1995. 477p., ISBN 3-631-48357-0, DM 118.

Mestmäcker, E.-J.: *Kommunikation ohne Monopole II: Ein Symposium über Ordnungsprinzipien im Wirtschaftsrecht der Telekommunikation und der elektronischen Medien* (Wirtschaftsrecht der internationalen Telekommunikation: 23). Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1995. 660p., ISBN 3-7890-3764-8, DM 168.

Piatka, S.; Kowalski, T.; Jakubowicz, K.: *Konkurencja a Regulacja w Dziedzinie Srodków Masowego Przekazu, "Competition and Regulation in Mass Media"* Warsaw, 1995, publication prepared for Polish Antimonopoly Office, ISBN 83-85466-89-4, Urząd Antymonopolowy.

Raffard, J.P.; Cumet, M.: *L'audiovisuel des entreprises et des collectivités*, Editions Dixit, 1995. ISBN 2906587311, FF 300.

de Ridder, F.: *Droits d'auteur Droits voisins dans l'audiovisuel*, Editions Dixit, 1995. ISBN 2906587435, FF 300.